

NOTE DE JURISPRUDENCE 2019

Aperçu de la jurisprudence
des organes de traités des Nations Unies



Une initiative de TB-Net 

Sous la coordination du Centre pour les droits civils et politiques



Avec le soutien de l'Initiative Open Society Justice

OPEN SOCIETY
JUSTICE INITIATIVE

Recherche réalisée par **Sophia Mard** et **Chris Caskey**
sous la supervision de **Patrick Mutzenberg**.

TB-Net est un groupe informel d'ONG et de réseaux internationaux qui travaillent en partenariat stratégique avec les organes des traités des Nations Unies. Créé en février 2017, **TB-Net** a pour mission de soutenir et de renforcer l'efficacité des organes de traités des Nations Unies afin qu'ils puissent mieux contribuer à la réalisation des droits de l'homme de toutes les personnes. Pour ce faire, **TB-Net** mène des actions de plaidoyer, de renforcement des capacités, d'assistance technique et de sensibilisation par le biais d'activités et de projets communs.

Le réseau **TB-Net** est composé des membres suivants : Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre), Child Rights Connect, l'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (GIESCR), International Disability Alliance (IDA), le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (IMADR), International Womens' Rights Action Watch Asia Pacific (IWRAW-Asia Pacific) et, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

Text : Gabriel Hernández (gabo.hernandez@gmail.com)

© NOTE DE JURISPRUDENCE 2019 - Aperçu de la jurisprudence
des organes de traités des Nations Unies

Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre)

Décembre 2020



Avant-propos

La procédure de communications individuelles est de plus en plus utilisée depuis quelques années pour tous les organes conventionnels à l'exception de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans la pratique c'est toujours le Comité des droits de l'homme qui reçoit et traite le plus grand nombre de communications individuelles. Toutefois il faut que relever que les autres organes conventionnels sont toujours plus sollicités et rendent désormais un nombre significatif de vues.

Ces dizaines de nouveaux cas sont adoptés par les organes conventionnels sans qu'un réel effort de diffusion, de systématisation et d'analyse soit fait. Il est ainsi très compliqué d'avoir une vision globale des travaux des organes conventionnels dans le domaine des communications individuelles.

C'est pour palier à ces difficultés et permettre aux défenseurs des droits humains d'avoir une vision complète sur les principales évolutions

de la jurisprudence que TB-Net prend l'initiative de lancer cette publication. Elle s'inscrit dans les efforts faits par la plateforme TB-Net pour appréhender le travail des organes de traités dans leur ensemble au sein du même système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

En mettant en avant les cas emblématiques adoptés en 2019, cette première publication permet de souligner quels sont les principaux sujets de préoccupations de chacun des organes de traités, tout en mettant en exergue les thèmes transversaux communs à tous les mécanismes. Nous sommes convaincus que cette publication sera utile aux praticiens du droit et plus généralement aux défenseurs des droits humains et espérons que celle-ci soit la première d'une longue série.

Grâce à l'appui d'Open Society Justice Initiative, nous sommes en mesure de publier cette analyse également en anglais et en espagnol.

Bonne lecture !

Patrick Mutzenberg

Directeur du Centre pour les droits civils et politiques

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
TABLE DES MATIERES	4
COMITE DES DROITS DE L'HOMME (CDH)	6
TENDANCES GEOGRAPHIQUES	6
TENDANCES THEMATIQUES DANS LES VIOLATIONS.....	7
Conditions de détention, torture et mauvais traitements	7
Le droit à un procès équitable	8
PRINCIPALE JURISPRUDENCE DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	8
Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande.....	8
Norma Portillo Cáceres et al. c. Paraguay	8
G.I. c. Grèce	9
Mario Staderini et Michele De Lucia c. Italie.....	9
Zinaida Mukhortova c. Kazakhstan.....	10
Hadjji Hamid Japalali c. Philippines	10
Fulmati Nyaya c. Népal.....	10
Bholi Pharaka c. Népal.....	11
Ismet Özçelik, Turgay Karaman et I.A. c. Turquie	11
COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CESCR)....	12
TENDANCES GEOGRAPHIQUES ET THEMATIQUES.....	12
Expulsion d'occupants sans droit ni titre.....	12
AFFAIRES CLES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	12
Rosario Gomez-Limon Pardo c. Espagne	12
López Albán et al. c. Espagne.....	13
S.S.R. c. Espagne	13
S. C. et G. P. c. Italie.....	14
Pankka et Pérez c. Espagne.....	14
MLB c. Luxembourg.....	15
COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CEDR)....	16

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDAW)	17
QUESTIONS GEOGRAPHIQUES ET THEMATIQUES	17
Violence basée sur le genre	17
Accès à la protection diplomatique.....	17
PRINCIPALES EVOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE	18
O.M. c. Ukraine.....	18
Natalia Ciobanu c. République de Moldavie	19
COMITE CONTRE LA TORTURE (CCT)	20
TENDANCES GEOGRAPHIQUES ET THEMATIQUES.....	20
Non-refoulement	21
PRINCIPALES EVOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE	21
A c. Bosnie-Herzégovine.....	21
Flor Agustina Calfunao Paillalef c. Suisse.....	22
Zentveld c. Nouvelle-Zélande.....	22
COMITE DES DROITS DES ENFANTS (CDE).....	23
TENDANCES GEOGRAPHIQUES ET THEMATIQUES.....	23
PRINCIPALES EVOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE	23
R.K. c. Espagne.....	23
D.D. c. Espagne.....	24
COMITE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES (CDPH)	25
TENDANCES GEOGRAPHIQUES ET THEMATIQUES.....	25
PRINCIPALES EVOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE	25
Manuway Doolan c. Australie	25
Arturo Medina Velo c. Mexique	26
VFC c. Espagne	26
Mme. Z c. Tanzanie	27
COMITE SUR LES DISPARITIONS FORCEES (CFD)	28

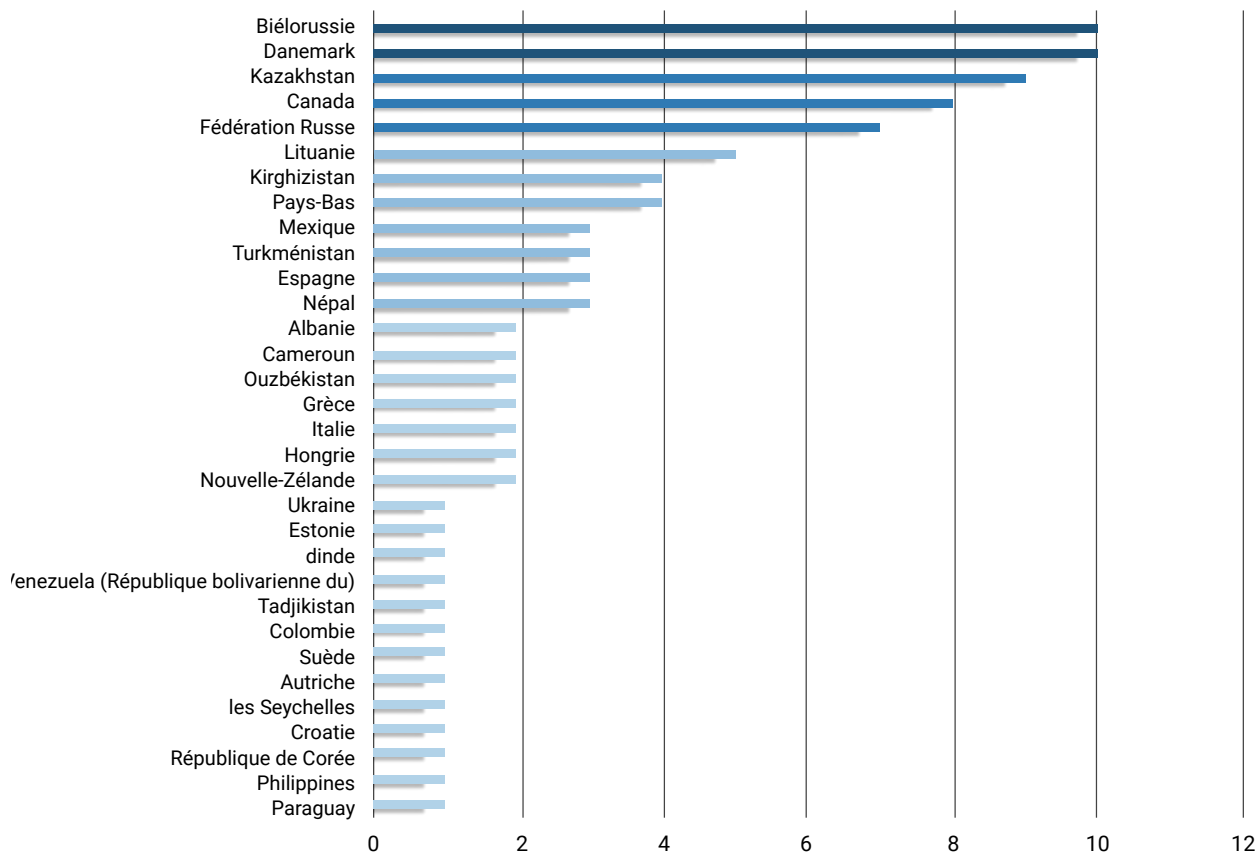


Comité des droits de l'homme (CDH)

Le Comité des droits de l'homme a adopté des observations sur **96 communications de particuliers**.

Tendances géographiques

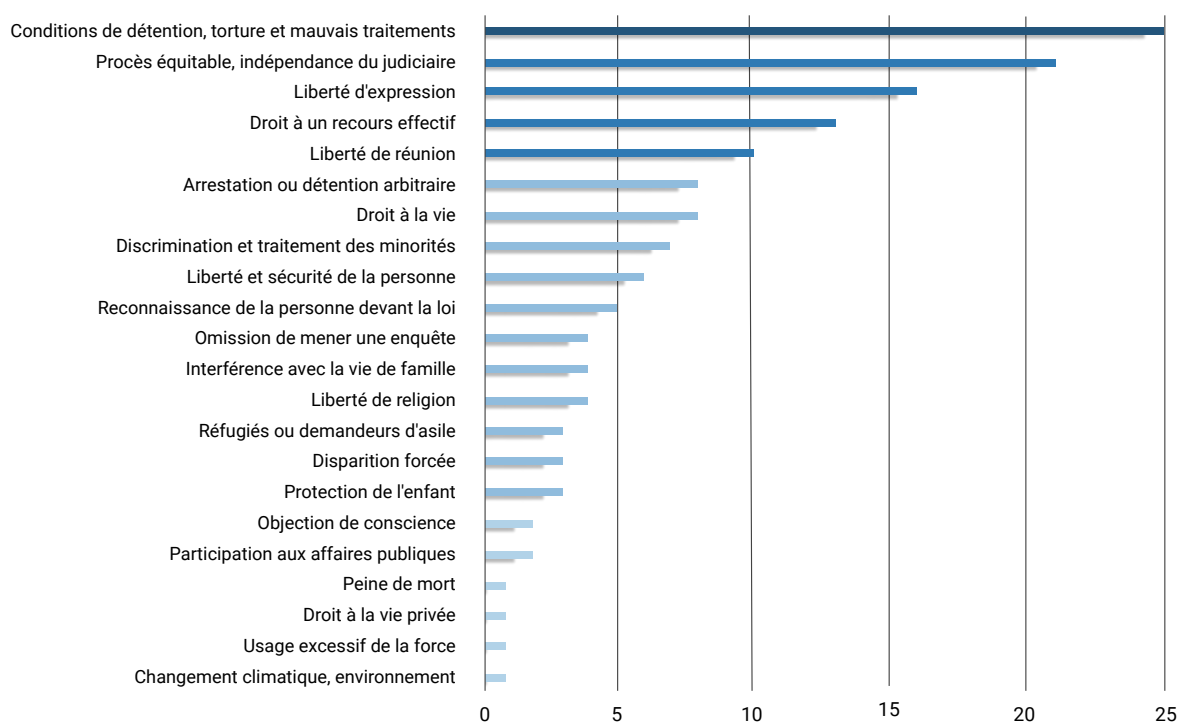
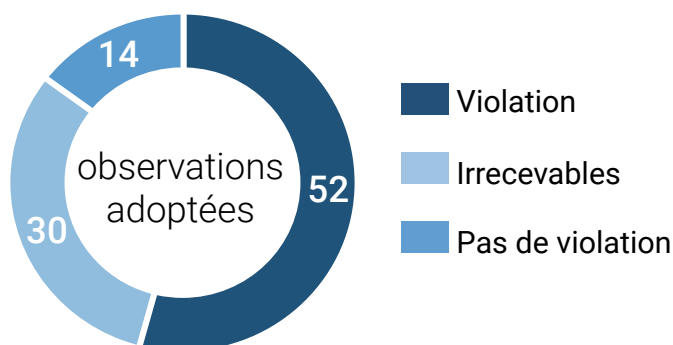
En 2019, les affaires ont concerné **32 États**. La répartition selon l'origine géographique est la suivante :



Répartition géographique des communications de particuliers examinées par le Comité en 2019.

Tendances thématiques dans les violations

Sur les **96** communications de particuliers faisant l'objet d'observations par le Comité des droits de l'homme en 2019, dans **52** il a été conclu à des violations du Pacte. **30** ont été déclarées irrecevables, tandis que dans les **14** restantes aucune violation n'a été constatée.



Ventilation quantitative et thématique des sujets identifiés dans les communications de particuliers. Observations adoptées par le Comité des droits de l'homme en 2019 concluant à une violation du Pacte. Veuillez noter que les communications de particuliers peuvent inclure plus d'un thème.

Conditions de détention, torture et mauvais traitements

Dans la plupart des cas, il s'est avéré que les communications de particuliers alléguant des violations de leurs droits relatifs à la détention, à la torture et aux mauvais traitements constituaient une violation du Pacte (25). Émanant d'un auteur au Belarus, trois d'entre elles ont allégué des violations de l'article 7 aux mains des forces de l'ordre ou des mauvais

traitements au cours de procédures judiciaires. Quatre violations portaient sur le traitement dispensé par les forces de l'ordre russes lors de l'arrestation de suspects, avec notamment des aveux forcés. Comme détaillé ci-dessous, cinq violations concernaient des disparitions forcées, dont trois perpétrées au Mexique et deux au Népal.

Le droit à un procès équitable

De même, un croisement important entre communications alléguant des mauvais traitements et des lacunes de procédure est à signaler. L'indépendance de la justice s'est avérée problématique dans 21 communications de particuliers au cours de l'année 2019, contre le Kirghizstan, le Népal, le Belarus, les Philippines, la Turquie,

le Turkménistan, l'Ouzbékistan, le Venezuela, le Kazakhstan, la Lituanie et le Tadjikistan. Une de ces violations concernait l'imposition d'une peine de mort au Belarus, le droit à la présomption d'innocence de l'accusé lui étant refusé, ce qui a entraîné une privation arbitraire de la vie, ainsi que des mauvais traitements en détention.

Principale jurisprudence du Comité des droits de l'homme

Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande

CCPR/C/127/D/2728/2016

Allégation de violation du droit à la vie en raison d'un renvoi à Kiribati, touché par le changement climatique, pas de violation, car pas de risque réel et personnel encouru

La communication concerne un ressortissant de la République des Kiribati qui a demandé asile à la Nouvelle-Zélande en raison du fait que ses droits au titre du Pacte étaient menacés par le changement climatique. Sa demande ayant été rejetée, sa famille et lui ont été renvoyés à Kiribati. L'auteur affirme que ce renvoi a violé son droit à la vie, au motif que la salinisation accrue avait un impact sur l'accès à l'eau douce et que les différends fonciers dans l'État partie créaient une situation d'insécurité et de violence.

La majorité des membres du Comité a conclu à la non-violation du droit à la vie du fait des

conditions environnementales, telles que présentées dans la communication, tout en signalant que si ces conditions venaient à empirer, une violation pourrait être constatée lors de renvois se produisant à l'avenir. Deux membres du Comité ont émis des opinions individuelles dissidentes pour exprimer leur désaccord avec la majorité, en avançant, en premier lieu, que le Comité n'a pas tenu compte des droits des enfants à charge et, en deuxième lieu, qu'il ne devrait pas attendre que des vies soient menacées pour constater une violation.

Norma Portillo Cáceres et al. c. Paraguay

CCPR/C/127/D/2728/2016

Allégation de violation du droit à la vie en raison de l'incapacité de l'État à protéger les auteurs contre la dégradation de l'environnement par l'agro-industrie dans les propriétés limitrophes, violation du droit à la vie et immixtion arbitraire dans la famille

La communication concerne douze ressortissants paraguayens qui affirment que l'État partie a violé leurs droits prévus aux articles 6, 7, 17 et paragraphe 3 de l'article 2, en raison de son incapacité à les protéger contre la dégradation de l'environnement et la pollution causée par la fumigation et

la pulvérisation de produits agrochimiques toxiques dans les plantations voisines. À la suite d'une expansion de l'agro-industrie menée à partir de 2005 dans les plantations entourant les propriétés des auteurs, ces derniers ont souffert de symptômes de plus en plus fréquents d'empoisonnement aux

pesticides et aux produits agrochimiques, dont des nausées, des étourdissements, des maux de tête, des fièvres, des maux d'estomac, des vomissements, des diarrhées, des toux et des lésions cutanées. Un des auteurs, M. Portillo Cáceres, est décédé alors qu'il présentait des symptômes. Les auteurs ont engagé des poursuites pénales, ainsi que des procédures à l'encontre de quatre agences gouvernementales, en obtenant auprès d'une cour locale que les normes environnementales soient respectées, mais cela n'a jamais été mis en œuvre.

Le Comité a estimé que l'incapacité du Paraguay à faire respecter la réglementation environnementale, à l'origine des symptômes

d'intoxication subis par les auteurs, ainsi que la mort de M. Portillon Cáceres, ont traduit une violation du droit à la vie aux termes de l'article 6 du Pacte. En outre, les effets de la fumigation sur les animaux de ferme, les cultures, les arbres fruitiers, les ressources en eau et les poissons ont constitué une violation arbitraire du droit des auteurs à la vie familiale et au logement, en vertu de l'article 17. Enfin, vu que les requêtes déposées par les auteurs aux fins de faire respecter la réglementation environnementale, ainsi que les procédures pénales, n'avaient abouti à aucun progrès en huit ans, le Comité a constaté une violation du droit à un recours utile, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 et 17.

G.I. c. Grèce

CCPR/C/126/D/2582/2015

Allégation de violation du droit à la vie familiale et de mauvais traitements en raison de la démolition de logements temporaires occupés par des Roms, irrecevable car insuffisamment étayée

La communication concerne un Rom albanais vivant en Grèce, dont le logement temporaire a été démoli par les autorités grecques. À la suite d'un litige devant un tribunal national, les autorités ont été acquittées de l'accusation de discrimination à l'égard des Roms, au motif que le logement a été démoli en l'absence de l'auteur et que

les autorités avaient pris des mesures pour octroyer des aides au logement aux Roms déplacés dans la municipalité.

Le Comité a considéré que la communication n'était pas suffisamment étayée et donc irrecevable.

Mario Staderini et Michele De Lucia c. Italie

CCPR/C/127/D/2656/2015

Restrictions arbitraires imposées aux processus référendaires en Italie, l'État partie étant invité à revoir sa législation

Cette communication faite par les organisateurs d'un référendum porte sur une allégation de violation du droit de prendre part aux affaires publiques, l'exigence constitutionnelle d'obtenir 500 000 signatures individuelles de citoyens italiens étant indûment déraisonnable et créant une limitation arbitraire des droits garantis par l'article 25 du Pacte.

Le Comité a conclu à la violation, car les procédures publiques mises en place pour désigner des fonctionnaires en charge d'assister aux signatures n'étaient pas adaptées à leur objectif, l'État partie étant invité à revoir sa législation afin de supprimer toute restriction déraisonnable aux modalités de participation directe aux affaires publiques.

Zinaida Mukhortova c. Kazakhstan

CCPR/C/127/D/2920/2016

Défenseure des droits de l'homme et avocate hospitalisée de force au Kazakhstan, étant soumise à des traitements inhumains et dégradants

Une avocate et défenseure des droits de l'homme affirme que l'État partie a violé ses droits au titre du Pacte en l'hospitalisant de force à cinq reprises. L'auteure a considéré que ces hospitalisations étaient une mesure de représailles aux propos qu'elle a tenu à l'encontre du Président du Kazakhstan, dans le cadre de son travail et de sa défense des droits de l'homme.

Le Comité a estimé que la plupart des griefs étaient irrecevables car insuffisamment étayés, mais a constaté des violations dans les aspects procéduraux de l'article 9 (détention arbitraire), le fait de soumettre l'auteure à un traitement médical contre sa volonté constituant également, aux yeux du Comité, une violation de l'article 7 (traitements inhumains et dégradants).

Hadji Hamid Japalali c. Philippines

CCPR/C/125/D/2536/2015

L'exécution extrajudiciaire constituée aux Philippines une privation arbitraire de la vie, violation du droit à un recours utile

Le frère d'un homme tué lors d'une exécution extrajudiciaire aux Philippines affirme que l'État partie a violé le droit à la vie de son frère au titre de l'article 6 du Pacte. Le frère de l'auteur a été exécuté par huit soldats qui ont ouvert le feu sur sa maison, au petit matin, alors qu'il dormait. Les huit soldats ont été accusés d'homicide, mais acquittés au motif qu'ils exécutaient un ordre légal de leur supérieur militaire.

Le Comité a conclu à une violation de l'article 6 à l'encontre des victimes (Bakar Japalali et Carmen Baloyo-Japalali), en avançant que, dans le cadre du maintien de l'ordre, l'État partie a eu recours à une force létale sans prendre de mesures pour en déterminer la nécessité ou la proportionnalité. Le Comité a également conclu à une violation du droit à un recours utile, au motif que l'État partie n'a pris aucune mesure pour mener une enquête indépendante ou impartiale sur ces meurtres.

Fulmati Nyaya c. Népal

CCPR/C/125/D/2556/2015

Privation arbitraire de liberté d'une auteure népalaise à l'âge de 14 ans, le Comité conclut que le viol constitue une immixtion dans la vie familiale, un membre émet une opinion dissidente

Une ressortissante népalaise de 14 ans a été arrêtée par l'Armée royale népalaise et soumise au viol, à des violences sexuelles et à des actes de torture, en raison de sa

prétendue affiliation maoïste. Après des mois de détention, au cours desquelles elle a subi des viols, des actes de torture et des mauvais traitements, elle a été

relâchée en 2002, mais a fait l'objet d'une exclusion sociale qui a finalement abouti à une dislocation de son mariage.

Le Comité a conclu à la violation de nombreux articles du Pacte, notamment

l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23, en raison d'immixtions illégales et arbitraires dans sa vie privée et sexuelle de femme et de la perturbation de sa vie familiale.

Bholi Pharaka c. Népal

CCPR/C/125/D/2773/2016

Travail forcé et torture d'un mineur au Népal, violation de nombreux droits prévus par le Pacte, notamment la torture et les traitements inhumains et dégradants

La communication a pour objet la torture, les mauvais traitements et le travail forcé imposés à un enfant autochtone d'origine Tharu, au Népal. L'auteur a été envoyé travailler à Katmandou en 2007, mais s'est retrouvé au service d'un officier de l'armée népalaise, qui le forçait à travailler sans rémunération. L'auteur s'est enfui en 2012, mais la famille de l'officier l'a accusé de

vol et il a été à nouveau puni et torturé en prison. L'auteur a été reconnu coupable et condamné à un mois d'emprisonnement.

Le Comité a constaté des violations de tous les droits fondamentaux, notamment une vie libre de torture et de travail forcé, ainsi que des lacunes procédurales telles que la non-réalisation d'une enquête.

Ismet Ozcelik, Turgay Karaman et I.A. c. Turquie

CCPR/C/125/D/2980/2017

Restitution extraordinaire de la Malaisie vers la Turquie, violation de la sécurité et de la sûreté des personnes

Les auteurs sont trois **ressortissants turcs** qui affirment que l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 6, 7, 9, 19 et 14 du Pacte. Ils ont été **renvoyés de force de la Malaisie** vers la Turquie, à la prétendue demande des autorités turques, car considérés comme étant liés au **mouvement Gülen**.

Le Comité a estimé que la plupart des griefs (6, 7, 10 et 14) étaient irrecevables pour **non-épuisement par les auteurs de tous les recours internes**. Le Comité a conclu à la violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, puis à celle de son paragraphe 3, au motif

que les auteurs n'ont été traduits devant un juge ou un fonctionnaire de justice qu'au bout d'un délai excessif au vu des critères du caractère raisonnable et de la nécessité.

Le membre du Comité Gentian Zyberi a émis une **opinion dissidente** où il note que l'avocat des auteurs avait fait appel de leur détention en alléguant des mauvais traitements, mais aucune procédure n'avait été suivie, et argue que le Comité aurait dû considérer ces recours comme étant d'une durée déraisonnable, tout en examinant le reste des griefs sur le fond.



Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Tendances géographiques et thématiques

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté des observations sur cinq communications de particuliers en 2019. Ces communications visaient l'Espagne (60%), l'Italie (20%) et le

Luxembourg (20%). Après examen, le Comité a conclu à des violations dans seulement deux des cas. Les autres cas ont été déclarés irrecevables.

Expulsion d'occupants sans droit ni titre

Bien qu'aucune des communications portant sur l'expulsion d'occupants sans droit ni titre n'ait fait l'objet d'un examen de leur recevabilité ou de leur bien-fondé, en raison de désistements, un ensemble

significatif de six questions, équivalent à 30% de toutes les communications (affaires classées comprises), ont été soulevées devant le Comité à ce sujet. Toutes ces communications visaient l'Espagne.

Affaires clés du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Rosario Gomez-Limon Pardo c. Espagne

E/C.12/67/D/52/2018

Allégation de violation du droit de l'auteur à un logement convenable en raison de l'incapacité de l'État partie à réaliser une évaluation sur la proportionnalité dans le cadre des procédures d'expulsion en Espagne

L'affaire Rosario Gómez Limón Pardo c. Espagne concerne une femme âgée qui a été expulsée d'un appartement qu'elle avait loué pendant la majeure partie de sa vie. L'auteur

n'avait pas pu prétendre à un logement social et affirme que l'État ne lui a pas attribué un logement de remplacement convenable, ce qui signifie qu'elle a été contrainte d'emménager

dans un foyer d'hébergement temporaire qui ne lui procurait aucune sécurité d'occupation.

Le Comité a conclu à une violation du droit de l'auteur à un logement convenable (article 11), au motif que le tribunal espagnol a été incapable de réaliser en bonne et due forme

une évaluation de la proportionnalité avant d'ordonner l'expulsion, pour tenir compte des conséquences pour l'auteur. Le Comité a également constaté une violation du Protocole facultatif (article 5), l'État n'ayant pas respecté les mesures provisoires formulées par le Comité.

López Albán et al. c. Espagne

E/C.12/66/D/37/2018

Violation du droit à un logement convenable en raison de l'incapacité de l'État partie à attribuer un logement de remplacement à une famille en Espagne

Dans sa sixième décision de fond au sujet du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(CESCR) a estimé que l'Espagne a violé le droit à un logement convenable en expulsant une mère et ses enfants sans leur fournir un logement de remplacement convenable.

S.S.R. c. Espagne

E/C.12/66/D/51/2018

Allégation de violations lors d'une procédure d'expulsion en Espagne en raison d'une incapacité à tenir des consultations authentiques et effectives

La communication a été présentée par une femme handicapée de nationalité espagnole qui a occupé sans droit ni titre un appartement appartenant à une banque. Après maints reports de l'expulsion, et malgré les mesures provisoires demandées par le Comité, S.S.R. a été expulsée du logement. Depuis, l'auteur est privée d'un « logement stable et décent ». Elle a fait valoir que l'administration ne l'a pas véritablement et effectivement consultée et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires ni agi au maximum des ressources disponibles pour lui assurer un relogement. Elle a avancé que cela constitue une violation de son droit au logement.

Dans son examen de la recevabilité de la communication, le Comité a reconnu que les auteurs ne sont pas forcément représentés par des avocats et qu'il est nécessaire

de « s'abstenir d'imposer des formalités inutiles ». Or, en l'espèce, si l'auteur a été représentée par un conseil, elle n'a fourni aucune explication ni justification à l'appui de la thèse selon laquelle l'expulsion a porté atteinte à son droit à un logement convenable. Partant, sa communication n'est pas suffisamment étayée et donc irrecevable au regard du paragraphe 2 (e) de l'article 3 du Protocole facultatif.

Alors que l'Espagne avait demandé au CESCR de retirer sa demande de mesures provisoires, S.S.R. a été expulsée avant que le Comité n'ait pris de décision à ce sujet. Le Comité a conclu à une violation de l'article 5 du Protocole facultatif et a rappelé à l'Espagne que le fait de demander l'adoption de mesures provisoires « ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication ».

S. C. et G. P. c. Italie

E/C.12/65/D/22/2017

Interdiction de révoquer son consentement à l'implantation d'embryons constituant une violation du droit à la santé

Dans l'affaire S.C. et G.P., le Comité a estimé que l'interdiction de révoquer son consentement à l'implantation d'un embryon dans l'utérus constitue une violation du droit à la santé. La communication a été soumise par un couple suivant un traitement de fertilisation *in vitro* (FIV) auprès d'une clinique privée en Italie. Sachant que l'un des embryons qu'elle avait produits présentait une faible chance de nidification, S.C. a refusé qu'il soit implanté dans son utérus. La clinique lui a communiqué que, selon son interprétation de la Loi n° 40/2004, il ne lui était plus possible de révoquer son consentement et l'a menacé de poursuites si elle continuait de s'y opposer. Ainsi, S.C. a accepté de faire implanter l'embryon mais a fini par faire une fausse couche. S.C. a également demandé de faire don à la recherche scientifique des neuf embryons restants qu'elle avait produits. La clinique n'a pas fait droit à la demande, au motif que la Loi 40/2004 interdisait la recherche sur les embryons.

Le Comité a estimé que le droit à la santé « englobe le droit de décider librement et

en connaissance de cause de se soumettre à un éventuel traitement médical » et que le fait « d'obliger une femme à subir l'implantation d'un embryon dans son utérus constitue à l'évidence une intervention médicale forcée ». Dans les circonstances de l'espèce, l'implantation d'un embryon constitue donc une violation du droit de S.C. à la santé, lu seul et conjointement avec le droit à l'égalité de genre. L'incertitude créée par la Loi n° 40/2004 donne aux auteurs des raisons de craindre qu'une situation similaire ne se produise s'ils tentent une nouvelle FIV. Il s'ensuit que la Loi restreint le droit des auteurs à la santé, en ce qu'elle les empêche de suivre un traitement médical par ailleurs disponible dans l'État partie. Ces restrictions se sont avérées injustifiées et font apparaître une violation de l'article 12 du Pacte à l'égard des deux auteurs. Ayant conclu en ce sens, le Comité a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les griefs que les auteurs ont soulevé concernant la protection de leur famille (article 10).

Pankka et Pérez c. Espagne

E/C.12/65/D/9/2015

Incapacité à étayer dans une affaire impliquant un risque de saisie en Espagne

Mme. Pankka et M. Pérez, qui sont mari et femme, ont porté une affaire devant le Comité concernant l'achat d'un appartement en construction. Sans que sa femme en ait eu connaissance, M. Pérez a conclu l'achat de l'appartement et versé un acompte à l'entreprise privée chargée de construire l'immeuble. Au cours de la

construction, M. Pérez s'est rendu compte que des changements avaient été apportés à la façade du bâtiment et a demandé l'annulation du contrat. L'entreprise a déposé une requête contre M. Pérez, demandant le paiement du montant total de la vente majoré d'intérêts. Le tribunal saisi s'est prononcé contre le couple et leur a enjoint de

verser le montant total. L'entreprise a cherché à faire exécuter cette décision sur les biens du couple, y compris sur leur appartement familial.

Le fait que Mme. Pankka n'ait pas pris part à l'achat de l'appartement et le risque que le logement familial soit vendu aux enchères ont conduit les auteurs à affirmer que les droits qu'ils tiennent des articles 2 et 11 du Pacte ont été violés. Néanmoins,

le Comité a conclu à la non-recevabilité de leur demande, étant donné que « les auteurs n'ont pas prouvé qu'il existait un risque imminent que la résidence habituelle soit saisie, qu'ils soient expulsés de force et que, par conséquent, leur droit au logement puisse être compromis. » En conséquence, la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité, au regard du paragraphe 2 e) de l'article 3 du Protocole facultatif.

MLB c. Luxembourg

E/C.12/66/D/20/2017

Incapacité à épuiser les voies de recours internes dans une affaire au Luxembourg

La communication MLB c. Luxembourg concerne un délégué syndical qui a été licencié de son poste dans une entreprise de construction pour avoir mis en place une « caisse noire » (au profit des membres du syndicat) qu'il alimentait par le produit de la revente des surplus de matériaux de l'entreprise.

Le Comité a estimé que les griefs sont irrecevables, au motif que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Ce faisant, il a souligné que « de simples doutes quant aux chances de succès d'un recours ne dispensent pas l'auteur de l'exercer ».



Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a adopté aucune observation sur les communications de particuliers en 2019. Les dernières occasions où le Comité a adopté des observations remontent à 2018.

En 2019, le Comité a adopté trois décisions concernant sa compétence – ainsi que leur recevabilité, dans tous les cas sauf un – sur trois communications interétatiques dont l'examen est en cours. Dans l'affaire Qatar c. Émirats Arabes Unis, le Comité a estimé qu'il était compétent pour examiner la plainte relative à l'application de mesures coercitives adoptées par l'État défendeur en 2017 et l'a déclarée recevable. Dans l'affaire Qatar c. Arabie Saoudite, le Comité a aussi estimé qu'il était compétent pour examiner la plainte relative aux sanctions imposées, et l'a également déclarée recevable. Enfin, dans l'affaire État de Palestine c. Israël, le Comité a estimé, par une décision

majoritaire de 10 voix contre 3, qu'il était compétent pour examiner la plainte relative aux politiques et aux pratiques discriminatoires qui visent à déplacer et à remplacer les Palestiniens. Plusieurs membres du Comité ont joint une opinion dissidente à la cette conclusion.

Ces trois plaintes sont collectivement les premières communications interétatiques jamais examinées par un organe de traité des Nations Unies. Le Comité a nommé deux commissions de conciliation ad hoc en 2019 concernant les plaintes du Qatar: Qatar c. Emirats arabes unis: Sarah Cleveland (États-Unis), Chiara Georgetti (Italie), Bernardo Sepulveda-Amor (Mexique), Maya Shali-Fadel (Algérie) et Yeung Kam John Yeung Sik Yuen (Maurice). Qatar c. Arabie saoudite: Marc Bossuyt (Belgique), Chinsung Chung (République de Corée), Makane Moise Mbengue (Sénégal), Monica Pinto (Argentine) et Verene Albertha Shepherd (Jamaïque).



Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Questions géographiques et thématiques

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté quatre observations en 2019, impliquant 5 États

membres. Les États membres concernés sont la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Danemark, Bulgarie et la République de Moldavie.

Violence basée sur le genre

Dans trois des quatre affaires survenues au cours de la période concernée, ont été abordés la protection effective, l'assistance et le soutien efficace contre la violence basée sur le genre, impliquant respectivement la Moldavie, la Bulgarie et la Fédération de Russie. Dans l'affaire O.M. c. Ukraine, le Comité a noté que l'incapacité à offrir une telle protection, assistance et soutien témoigne d'une attitude discriminatoire typique qui consiste à considérer la violence domestique comme une question d'ordre

privé, et constitue une violation des droits de l'homme. Dans l'affaire S.L. c. Bulgarie, le Comité a observé que le fait de ne pas enquêter, poursuivre ou punir les auteurs de ces actes, associé à l'absence de réparation aux victimes et aux survivantes, constitue une autorisation ou un encouragement tacite à perpétrer des violences basées sur le sexe, cette incapacité s'avérant ainsi préjudiciable à la société et, en particulier, aux femmes et aux enfants.

Accès à la protection diplomatique

La question de l'accès aux services publics n'a été soulevée que dans l'affaire O.M. c. Ukraine, dont on trouvera un résumé ci-dessous. Le Comité a noté que si la protection consulaire en soi ne relève pas du Pacte, l'État partie, dans le cadre de ses

propres prérogatives, en particulier ses prérogatives constitutionnelles à l'égard de ses citoyens, doit faire preuve de diligence pour protéger ses ressortissants qui sont confrontés à des violations de leurs droits fondamentaux, notamment lorsque l'État

partie se trouve représenté à l'étranger. En outre, le Comité a estimé que la protection consulaire peut revêtir une importance particulière dans la résolution de différends relatifs à la garde des enfants ou à des violences basées sur le genre, impliquant des ressortissants résidant à l'étranger, et que dans des pays comme l'Ukraine, un droit personnel et subjectif à la protection

diplomatique est consacré dans la législation nationale et la Constitution. En conséquence, le Comité a considéré que les citoyens ont droit à une protection effective de leurs missions diplomatiques à l'étranger, en particulier dans les affaires de violence familiale ou sexiste ou en cas de différend concernant la garde des enfants.

Principales évolutions de la jurisprudence

Les communications suivantes ont été jugées importantes en raison de leur objet ou de l'évolution de la jurisprudence du Comité.

O.M. c. Ukraine

CEDAW/C/73/D/87/2015

Incapacité à fournir une assistance diplomatique significative constituant une violation du droit de l'auteure à une protection, une assistance et un soutien en tant que victime de violence sexiste en Ukraine.

La communication O.M. c. Ukraine concerne une mère de deux enfants qui a subi des violences domestiques continues alors qu'elle vivait en Jordanie, perpétrées par son mari. L'auteure n'a pas pu quitter son environnement domestique immédiat car elle n'était pas en mesure de ramener sa fille cadette en Ukraine sans l'autorisation de son mari. À plusieurs reprises, elle a demandé de l'aide à l'Ambassade d'Ukraine en Jordanie, mais aucune véritable assistance ne lui a été accordée. En l'absence d'interprète ou d'avocat lors de procédures judiciaires en Jordanie, la mère a perdu la garde d'une de ses filles et a dû finalement laisser celle-ci avec son père en Jordanie. Bien qu'une décision de la justice ukrainienne lui ait finalement accordé la garde complète de l'enfant concerné, l'auteur n'a pas pu faire exécuter cette décision.

En l'espèce, le Comité a estimé que l'incapacité du consulat local à fournir une assistance ou un soutien à l'auteure en temps voulu et de manière adéquate, pendant une longue période au cours de laquelle elle a été victime de violences domestiques, notamment lors de procédures légales dont elle ne maîtrisait ni la langue ni les lois, a constitué une omission entraînant la violation du droit de l'auteure à une protection, une assistance et un appui en tant que victime de violences basées sur le genre. Le Comité a également estimé que l'attitude du Consulat consistant à voir dans la garde des enfants et les violences domestiques une question d'ordre privé constitue une discrimination à l'encontre de l'auteure.

Natalia Ciobanu c. République de Moldavie

CEDAW/C/74/D/104/2016

Non-prise en compte des dispensatrices de soins dans les cotisations sociales en Moldavie

Dans l'affaire Natalia Ciobanu c. République de Moldavie, le Comité a examiné si la non-prise en compte des cotisations sociales des dispensatrices de soins traduisait un refus de reconnaître à l'auteure son droit à la sécurité sociale après la retraite et pendant la vieillesse, dans des conditions d'égalité. Cette communication de particulier concerne la mère d'un enfant souffrant d'une incapacité du premier degré, qui a prodigué des soins permanents à sa fille jusqu'à son décès en 2012.

Selon la législation nationale, après l'entrée en vigueur de la Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État, les soins permanents prodigués par les femmes à des enfants handicapés n'étaient pas pris

en compte dans leur période de cotisation à ladite assurance sociale, jusqu'à ce qu'un service d'assistants personnels ne soit introduit en Moldavie.

Le Comité a estimé que cette non-inclusion de la période de soins dans les cotisations à l'assurance sociale traduit à la fois un refus de reconnaître à l'auteure son droit à la sécurité sociale après la retraite et pendant la vieillesse dans des conditions d'égalité et une discrimination indirecte résultant d'une incapacité à assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes, en particulier, les femmes qui s'occupent de leurs enfants handicapés dans une société qui attribue traditionnellement aux femmes la responsabilité des soins.



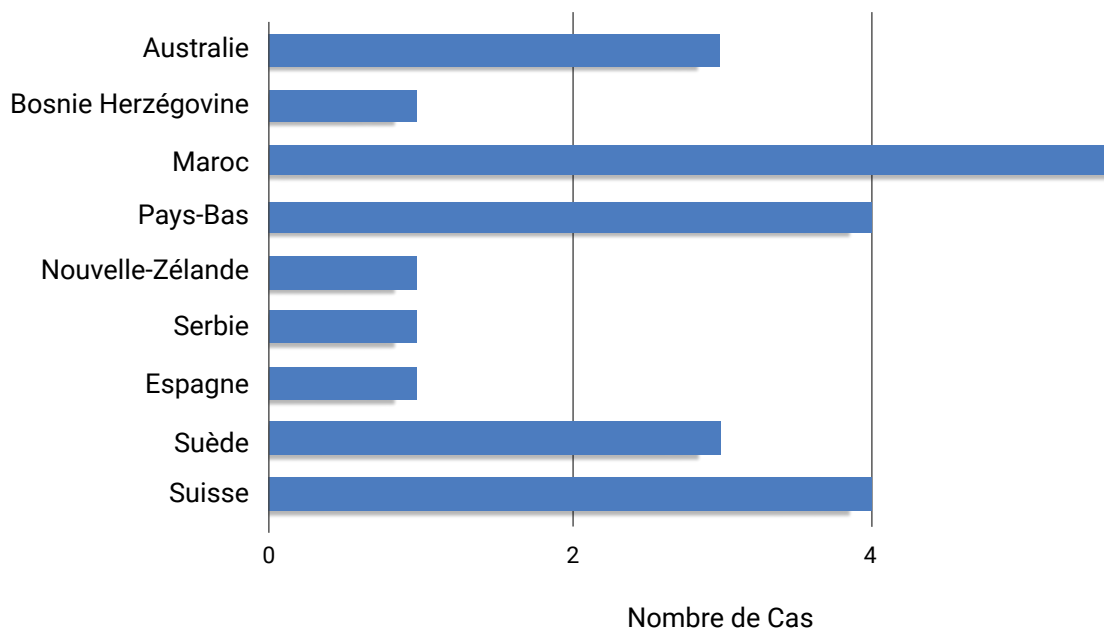
Comité contre la torture (CCT)

Tendances géographiques et thématiques

En 2019, le Comité contre la torture a adopté des observations sur 31 communications de particuliers. Le Comité contre la torture a également classé 9 affaires pendant cette période. En termes de répartition géographique des communications, la majorité des plaintes déposées ont émané

de pays européens (54,3%). Sur le continent, la Suisse et les Pays-Bas ont présenté le plus grand nombre d'affaires, avec quatre cas chacun. Ne relevant pas de l'Europe, les autres préoccupations soulevées ne concernaient que trois États : Australie (12,5%), Maroc (25%), et Nouvelle-Zélande (4,2%).

Distribution géographique des cas du CCT



Le thème dominant des communications de particuliers examinées en 2019 a été le non-refoulement. Au-delà des questions soulevées, le Comité a également traité (quoique de manière peu détaillée) des

allégations de torture et de mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires, l'absence d'enquête et le droit à la réparation.

Non-refoulement

Le principe du non-refoulement est à l'origine de la grande majorité des préoccupations soulevées, soit environ 81% des communications de particuliers examinées par le Comité contre la torture en 2019. Sur

ces 25 communications, 4 ont été déclarées irrecevables, tandis que dans 12 autres aucune violation n'a été constatée. Les 9 affaires restantes contenaient des violations de droits en vertu de l'article 3 du Pacte.

Principales évolutions de la jurisprudence

Les communications suivantes ont été jugées importantes en raison de leur objet ou de l'évolution de la jurisprudence du Comité.

A c. Bosnie-Herzégovine

CAT/C/67/D/854/2017

Droit à un recours et à une indemnisation en Bosnie-Herzégovine

Dans l'affaire A c. Bosnie-Herzégovine, le Comité a conclu à une violation du droit à un recours et à une indemnisation. La communication a été rédigée par une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui a été victime d'un viol perpétré pendant le conflit armé non international en Bosnie-Herzégovine. Après avoir été reconnu coupable, l'auteur du viol a été condamné à verser 30 000 marks à titre de dommages-intérêts. Ultérieurement, la victime a déposé une demande d'exécution du jugement afin d'obtenir le paiement des dommages-intérêts, mais a été obligée de la

retirer après avoir été informée que l'auteur du viol ne possédait pas de biens.

Le Comité a rappelé que l'obligation de réparer est double et porte sur les procédures et sur le fond, conduisant à une violation du droit de la requérante d'obtenir réparation. Il a ajouté que cette réparation devrait couvrir tous les préjudices subis par la victime et comprendre des mesures pour garantir que les violations ne se reproduisent pas, en prenant toujours en considération les circonstances de chaque affaire.

Flor Agustina Calfunao Paillalef c. Suisse

CAT/C/68/D/882/2018

Non-refoulement vers le Chili d'une défenseure des droits du peuple Mapuche

La communication concerne une ressortissante chilienne intégrante du peuple autochtone Mapuche qui a déposé une demande d'asile en Suisse, en raison d'un ensemble de persécutions politiques et de violations des droits de l'homme que son peuple a subies. Après avoir vu sa demande rejetée à l'issue de nombreuses procédures, l'auteure a été confrontée à un renvoi vers le Chili. Elle a soutenu qu'en raison de son engagement dans la défense des droits fondamentaux du peuple autochtone auquel elle appartient, elle risquerait d'être victime de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aussi bien de la part des autorités chiliennes que de particuliers.

Le Comité a estimé que l'expulsion de l'auteure constituerait une violation du principe de non-refoulement. Le Comité a considéré que l'origine ethnique de la requérante, la persécution des dirigeants mapuches en Araucanie, les actes de persécution et de torture vécus par plusieurs membres de sa famille, ainsi que ses activités de dénonciation menées au niveau international sont des éléments suffisants, considérés globalement, pour établir qu'elle courrait un risque prévisible et réel d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants si elle était renvoyée.

Zentveld c. Nouvelle-Zélande

CAT/C/68/D/852/2017

Absence d'enquête immédiate et impartiale sur la maltraitance d'enfants dans un hôpital psychiatrique en Nouvelle-Zélande

Dans l'affaire Zentveld c. Nouvelle-Zélande ([CAT/C/68/D/852/2017](#)), le requérant a avancé qu'il a été victime de mauvais traitements et de torture dans l'Unité pour enfants et adolescents de l'hôpital de Lake Alice. Pendant ses séjours à l'hôpital, pour une durée totale de deux ans et dix mois, l'auteur s'est vu administrer des électrochocs, des séances d'électroconvulsivothérapie non modifiée et des médicaments, outre un placement à l'isolement en raison de sa mauvaise conduite et de son attitude menaçante.

Il a affirmé que l'État partie n'a pas fait en sorte que le personnel de l'hôpital,

qui avait fait subir des sévices et des mauvais traitements aux enfants dont il avait la charge, ait à répondre de ses actes, bien que ces pratiques soient bien documentées. Par ailleurs, l'auteur a fait valoir qu'en procédant de la sorte, l'État partie n'a ni mené une enquête immédiate et impartiale ni fourni le recours et la réparation nécessaires. Le Comité a considéré que l'absence d'enquête efficace sur les circonstances qui ont entouré les actes de torture et les mauvais traitements subis par le requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre des articles 12, 13 et 14 de la Convention.



Comité des droits des enfants (CDE)

Tendances géographiques et thématiques

En 2019, le Comité des droits des enfants a adopté cinq observations sur des communications de particuliers, toutes

afférentes à un seul État membre, l'Espagne. Le Comité a également classé une affaire impliquant la Suisse.

Principales évolutions de la jurisprudence

R.K. c. Espagne

CRC/C/82/D/27/2017

Incapacité à examiner la valeur probante d'actes de naissance constituant une violation du droit à l'identité

Dans l'affaire R.K. c. Espagne, le Comité a examiné le cas d'un demandeur d'asile mineur non accompagné, de nationalité guinéenne, qui a fait valoir qu'en raison du type de tests médicaux pratiqués pour déterminer son âge et de l'absence de désignation d'un tuteur ou d'un représentant pendant les procédures de détermination de l'âge et de demande d'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération par l'État, alors que l'auteur était un demandeur d'asile mineur non accompagné, et que son droit à l'identité a été violé.

Le Comité a rappelé que la détermination de l'âge d'une personne jeune qui affirme

être mineure revêt une importance capitale, puisque la jouissance des droits énoncés dans la Convention est liée à cette détermination. En l'espèce, le Comité a également noté que l'auteur n'a pas été accompagné d'un représentant pendant la procédure de détermination de l'âge et que ses documents ont été rejetés sans que l'on ait véritablement tenté d'en vérifier l'authenticité. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a donc conclu que le droit de l'auteur à l'identité et son droit d'être entendu ont été violés par l'État partie. Enfin, le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel le transfert de l'auteur dans un centre de protection des mineurs

aurait pu faire courir un risque important aux enfants qui se trouvaient dans ce centre. Il a fait toutefois observer que cet argument est fondé sur l'hypothèse que l'auteur est majeur et que le risque encouru est bien plus grand

lorsqu'une personne mineure est envoyée dans un centre accueillant uniquement des personnes reconnues comme adultes. Sur cette base, il a également conclu à une violation de l'article 6 de la Convention.

D.D. c. Espagne

CRC/C/80/D/4/2016

Expulsion sommaire d'un enfant non accompagné de l'Espagne vers le Maroc

La communication D.D. c. Espagne porte sur le cas d'un demandeur d'asile mineur non accompagné, qui a subi une expulsion sommaire vers l'Espagne. L'auteur avait tenté de gagner l'Espagne via l'enclave de Melilla, afin d'y demander asile. L'auteur est parvenu en haut de la troisième clôture de démarcation, d'où il a vu que des personnes qui avaient réussi à franchir la frontière se faisaient expulser sommairement par la *Guardia Civil* espagnole. Par peur d'être expulsé, l'auteur est demeuré plusieurs heures en haut de la clôture, où il n'a pu ni boire ni manger, ni se mettre à l'abri ou bénéficier d'un interprète. Il a fini par

descendre de la clôture à l'aide d'une échelle fournie par la *Guardia Civil*. Dès que ses pieds ont touché le sol, il a été arrêté, menotté et sommairement expulsé, sans que les autorités aient tenté d'établir son identité ou d'évaluer sa situation.

Le Comité a estimé que l'État partie a violé les droits que l'auteur tient des articles 3, 20 et 37, au motif qu'il n'a pas déterminé préalablement à l'expulsion si l'auteur risquait de subir un préjudice irréparable, outre la manière dont il a été expulsé, sans qu'on ait tenté d'établir son identité ou lui ait offert la possibilité de contester son expulsion.



Comité des droits des personnes handicapées

Tendances géographiques et thématiques

Le Comité des droits des personnes handicapées a adopté des observations sur 8 communications de particuliers, afférentes à 7 États membres. L'Australie a été le seul État membre visé à deux reprises

dans le cadre des communications de particuliers. Le Comité a également classé une communication supplémentaire contre l'Australie.

Principales évolutions de la jurisprudence

Manuway Doolan c. Australie

CRPD/C/22/D/18/2013

Exercice de la capacité juridique et conditions indéterminées des ordonnances de surveillance à l'encontre des personnes handicapées en Australie

L'auteur de la communication Manuway Doolan c. Australie est un aborigène de nationalité australienne qui présente des déficiences intellectuelles et psychosociales. L'auteur a vécu un épisode psychotique, au cours duquel il a menacé un travailleur social avec un éclat de verre ; bien qu'il n'ait pas blessé la personne en question, l'auteur a endommagé des fenêtres, des meubles et un véhicule appartenant aux services d'appui. L'auteur a été jugé inapte à défendre ses droits du fait de sa déficience mentale et, peu de temps après, placé sous surveillance par

ordonnance et interné en prison. Ensuite, il a passé au total quatre ans et neuf mois en prison, avec un accès très limité aux services de santé mentale ou aux programmes de réadaptation. L'auteur a passé près de cinq fois la durée de la peine qu'il aurait dû purger s'il avait été reconnu coupable des infractions retenues contre lui, son état de santé mentale et son fonctionnement social se dégradant en conséquence.

Le Comité a relevé qu'aucune possibilité n'a été donnée à l'auteur de plaider non

coupable ou de répondre aux accusations portées contre lui et qu'aucune mesure n'a été adoptée pour appuyer l'auteur dans l'exercice de sa capacité juridique. Sur ce point, le Comité a rappelé à l'État partie qu'il doit éliminer les obstacles qui entravent l'accès à l'ensemble des protections garanties par la loi et a considéré que cela

a entraîné un traitement discriminatoire. Le Comité a également estimé que la détention de l'auteur dans un établissement spécial, en raison de son handicap, a constitué une violation des droits qu'il tient de l'article 5. Il a aussi conclu que l'État n'a pas adopté les mesures pertinentes ni les aménagements raisonnables dont l'auteur avait besoin.

Arturo Medina Velo c. Mexique

CRPD/C/22/D/32/2015

L'application de la procédure spéciale réservée aux personnes pénalement irresponsables constitue une négation de l'exercice de la capacité juridique au Mexique

Dans l'affaire Arturo Medina Velo c. Mexique ([CRPD/C/22/D/32/2015](#)), le Comité a examiné la communication d'un ressortissant mexicain qui a été privé de sa liberté dans le Centre de réadaptation psychosociale de Varonil, à Mexico. L'auteur a été initialement arrêté sous l'accusation de vol de véhicule, bien qu'il ne sache pas conduire en raison de son handicap. Il a finalement été condamné pour vol et s'est vu imposer une mesure de sûreté de quatre ans, correspondant à un internement dans un établissement psychosocial, en vertu de la procédure spéciale réservée aux personnes pénalement irresponsables. L'auteur a affirmé avoir été totalement exclu de la procédure pénale engagée contre lui, en raison, entre autres, de l'application de ladite procédure spéciale.

Le Comité a conclu à une violation du droit de l'auteur à la liberté et à la sécurité, le principal argument avancé pour justifier son internement étant qu'il était handicapé et avait besoin d'un traitement médical. Il a également estimé que l'application de la procédure spéciale réservée aux personnes pénalement irresponsables a donné lieu à un traitement discriminatoire à l'égard de l'auteur et que le fait qu'il n'ait pas pu participer à la procédure engagée, ainsi que le refus d'établir une version simplifiée des décisions, illustrent l'incapacité de l'État partie à prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'aménagement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

VFC c. Espagne

CRPD/C/21/D/34/2015

Négation de fonctions de substitution aux personnes se trouvant sur le plan administratif en situation d'incapacité permanente

L'auteur de l'affaire VFC c. Espagne (CRPD/C/21/D/34/2015) est un ressortissant espagnol qui a eu un accident de la route qui lui a causé un handicap moteur permanent. Ultérieurement, dans le cadre d'une évaluation davantage administrative que médicale, le Ministère du travail a déclaré que l'auteur était en situation d'incapacité permanente

d'exercer sa profession, étant par conséquent contraint de prendre sa retraite et licencié des forces de police. Le même mois, l'auteur a soumis une demande d'affectation à des fonctions de substitution, mais celle-ci a été rejetée en raison de son classement dans la catégorie des personnes « en situation d'incapacité permanente d'exercer leur

profession ». Le Comité a considéré que les règles appliquées à l'auteur pour l'empêcher d'exercer des fonctions de substitution sont contraires aux articles 5 et 27 de la Convention. Il a également estimé qu'étant donné que le règlement relatif aux fonctions de substitution empêche tous ceux qui ont été

déclarés en « incapacité permanente totale » de demander leur affectation à des fonctions de substitution, l'auteur a été victime d'une discrimination fondée sur son handicap, en ce qui concerne son « maintien » dans l'emploi d'agent de la fonction publique, en violation de l'article 5 et de l'article 27.

Mme. Z c. Tanzanie

CRPD/C/22/D/24/2014

Incapacité à enquêter, prévenir et réprimer des actes de violence contre des personnes atteintes d'albinisme en Tanzanie ; précision autour de l'albinisme en tant qu'handicap

Dans l'affaire Mme. Z c. Tanzanie ([CRPD/C/22/D/24/2014](#)), le Comité a examiné une communication soumise par une auteure tanzanienne atteinte d'albinisme. L'auteure a été attaquée par deux hommes qui lui ont coupé les bras. Les hommes ont réussi à s'échapper avec l'un de ses deux bras et l'autre bras a dû être amputé à l'hôpital par la suite. L'auteure était alors enceinte et a fait une fausse couche à la suite de son agression. Après avoir été agressée, elle n'a pu exercer aucune activité et n'était plus en mesure de s'occuper d'elle-même, notamment de se laver et de se nourrir. Sans ses bras, l'auteure a continué à être victime de harcèlement, de discrimination et de stigmatisation. Elle a affirmé qu'elle a été victime d'une discrimination fondée sur son handicap et que l'État partie n'a pas pris de mesures pour que justice lui soit rendue et pour prévenir les actes de violence contre les personnes atteintes d'albinisme, en particulier les femmes.

Le Comité a considéré que l'inaction de l'État partie, qui n'a ni empêché ni réprimé ces actes, a eu pour effet de rendre l'auteure, en sa qualité de personne atteinte d'albinisme, particulièrement vulnérable et de l'empêcher de participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres. En conséquence, le

Comité a conclu que l'auteure a été victime d'une discrimination directe fondée sur son handicap. Par la suite, le Comité a reconnu que les actes de violence subis par l'auteure ont été perpétrés par des particuliers et ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant des actes de torture. Néanmoins, il a également considéré que les souffrances que l'auteure a endurées parce que l'État partie n'a pris aucune mesure pour poursuivre véritablement les responsables ont entraîné une nouvelle victimisation et constituent, en tant que telles, une forme de torture psychologique et/ou de mauvais traitements. Ensuite, le Comité a observé qu'au moment de l'agression, l'auteure était la mère célibataire d'un petit enfant ; enceinte, elle a fait une fausse couche à la suite de son agression. À cet égard, il a souligné que ces éléments, qui sont intrinsèquement liés au fait que l'auteure est atteinte d'albinisme, ont entraîné un isolement au sein de sa communauté et constituent une discrimination fondée sur le sexe et le handicap. Par ailleurs, aucun de ces éléments n'a été pris en compte au cours des procédures. Le Comité a estimé que cette « invisibilisation » des effets concrets de l'agression subie par l'auteure, en tant que femme, constitue une violation de ses droits.



Comité sur les disparitions forcées (CFD)

Le Comité sur les disparitions forcées **n'a adopté aucune décision en 2019**. La décision la plus récente du Comité remonte

à 2016. Sur la période 2010-2020, c'est la seule communication de particulier qui a été examinée.



Centre pour les droits civils et politiques

1 Rue de Varembe - CP 183
CH-1202 Genève
Suisse

Tel : +41(0)22 / 33 22 555
Email : info@ccprcentre.org
www.ccprcentre.org

